

Statuts du Club Montagnard Edelweiss Oron

Article premier Constitution, dénomination, siège, durée

Sous la dénomination de "Club Montagnard Edelweiss" Oron, il a été constitué le 02 octobre 1924 une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, ayant pour but de créer de solides liens d'amitié entre ses membres et de développer entre eux l'amour de la montagne, par la pratique du sport et l'exploitation d'un chalet, sis au Lac des Joncs et dont le club est propriétaire.

La devise de la société est : "*Amitié et courage*".

Son siège est à Oron-la-Ville.

Sa durée est indéterminée.

L'année comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 2 Membres, candidatures, admissions

La société se compose exclusivement de membres actifs majeurs. Tout candidat doit présenter sa demande d'admission en remplissant le formulaire ad Hoc adressée au président, appuyée par un parrain.

Son admission au bulletin secret sera mise à l'ordre du jour, lors de l'assemblée qui suivra sa demande. Il s'acquiesce si nécessaire d'une participation au financement des investissements du chalet, sous forme d'obligation rétribuée au taux fixé par l'assemblée générale.

Article 3 Organisation

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) La commission de gestion.
- d) les assemblées mensuelles.
- e) Les commissions.

a) L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société et se compose de tous les membres. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, dont chacun dispose d'une voix. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois

par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ainsi qu'à la demande écrite du cinquième des membres.

Les convocations, adressées au moins dix jours à l'avance, sont personnelles et doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale, conduite par le Président, est compétente pour :

- Désigner le Président, le secrétaire, le caissier, les vérificateurs des comptes, ainsi que les membres des commissions.
- Délibérer sur leurs rapports.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé, en donner décharge au comité et aux vérificateurs de comptes.
- Adopter le budget de l'année suivante.
- Fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles.
- Fixer les participations des membres au financement des investissements du chalet (entretien, agrandissement), ainsi que l'intérêt annuel de ces avances.
- Décider de l'exclusion d'un membre.
- Discuter des propositions du comité et des membres.
- Voter toutes les questions mises à l'ordre du jour.
- Statuer sur l'adoption, la modification et la révision des statuts.
- Fixer la compétence du comité d'engager la société pour les dépenses justifiées, pour un montant à déterminer.

b) Le comité

Le comité est composé de trois membres, soit :

1. Le Président.
2. Le secrétaire.
3. Le caissier.

Nommés pour une année et rééligibles. Le secrétaire fonctionne en qualité de vice-président.

Les attributions du comité sont les suivantes :

- La convocation et la direction des assemblées générales et mensuelles.
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De la désignation des membres chargés de l'organisation des courses et des manifestations.
- L'élaboration et le contrôle de l'application d'un règlement interne du chalet.
- La gestion de la fortune sociale.
- La représentation de la société auprès de tiers.
- La gestion de la location du chalet.
- La gestion des archives.

Le comité se réunit sur convocation du Président, en fonction des besoins, les décisions sont prises à la majorité.

c) La commission de gestion

La commission de gestion est composée de deux membres nommés pour deux années et d'un suppléant. Elle contrôle la gestion, vérifie les comptes et présente son rapport à l'assemblée générale.

d) Les assemblées mensuelles

La société se réunit en séances ordinaires au minimum quatre fois dans l'année aux dates déterminées par le Comité, de préférence en mars, mai, juillet et septembre. Les convocations adressées au moins dix jours à l'avance, sont personnelles et doivent mentionner l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle statue sur les affaires courantes, pouvant être traitées en dehors de l'assemblée générale.

e) Les commissions

L'assemblée générale désigne une commission de trois membres, chargée de faire des propositions au comité et à l'assemblée, sur l'entretien et les transformations du chalet. D'autres commissions peuvent être désignées selon les besoins, par le comité ou l'assemblée mensuelle.

Article 4 Votations et élections

- Chaque membre dispose d'une voix.
- Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf pour les admissions et les exclusions, qui ont lieu au bulletin secret.
- Sur demande d'un membre, appuyé par trois membres présents, les opérations devront avoir lieu au bulletin secret.
- Les votations et élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au second.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Article 5 Comptes, budget, finances, cotisations

Le compte de pertes et profits et le bilan, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont adoptés par l'assemblée générale.

La caisse est alimentée par les finances d'entrée, les cotisations, les produits de la location du chalet, les dons et autres contributions.

Le comité peut fixer des contributions aux membres n'ayant pas participé activement à la vie du club.

Article 6 Engagement de la société

La société est valablement engagée envers les tiers, par la signature collective à deux des membres du comité.

La société n'est tenue envers les tiers qu'à concurrence des biens qu'elle possède. les membres n'assument aucun engagement personnel.

Article 7. Exclusions et démissions

Est exclu, sur proposition du comité à l'assemblée générale, celui qui aura porté atteinte grave aux intérêts du club ou qui n'aurait pas honoré, après rappel par pli recommandé, la cotisation de l'exercice précédent. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Toute démission doit être adressée par écrit au Président, après règlement des cotisations de l'année en cours.

Article 8 Dissolution

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Au cas où l'assemblée ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Elle statuera alors à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la répartition de la fortune de la société.

Article 9 Dispositions générales

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale ou assemblée extraordinaire. Toute proposition de modification doit être adressée par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Elle sera portée à l'ordre du jour de celle-ci. Les décisions modifiant les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 Dispositions légales

Les prescriptions des articles 60 et suivants du code civil suisse concernant les associations, font partie intégrante des présents statuts, pour autant que ceux-ci ne contiennent pas des dispositions contraires.

Article 11

Les présents statuts revus et modifiés, ont été adoptés par l'assemblée générale le 25 janvier 2023

Club Montagnard Edelweiss Oron

Jean-Claude Sonney, Président

Bertrand Mesot, secrétaire